

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT
Rue Mably**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 5 mai 2025 de Eaux d'EBER représentée par Florian MAURIN domicilié 7 rue des Vepres à 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON,

Considérant que pour permettre les travaux de branchement sur le réseau d'eau potable, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du numéro 341 chemin de Revel, pour effectuer les travaux de terrassement sur une conduite d'eau potable.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

➤ la circulation sera réduite au droit du chantier et s'effectuera par alternat manuel

➤ le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf aux véhicules affectés au chantier.

➤ la vitesse sera limitée à 30km/h

➤ les panneaux de signalisation seront mise en place et entretenue par l'entreprise

Cette autorisation sera valable :

➤ **2 jours sur la période du 6 mai au 6 juin 2025.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire.

Fait à Beaurepaire, le 6 mai 2025

Le Maire,



Yannick PAQUE